Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 035-200064483-20260928-2026_09_28_04-DE

CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 septembre 2026

N° 2026/09/28/04

Nombre de conseillers en exercice : **33** *Nombre de présents* : **27** *Nombre de votants* : **33**	*Date de convocation :* *22 septembre 2026*

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Anne-Marie ECHELARD, Maire de Châteaugiron.

Présents :			
Catherine TAUPIN	Jean-Marc LÉVÊQUE	Tiphany LANGOUMOIS	Olivier DUDA
Séverine MAYEUX	Ludovic LONCLE	Christophe REBULARD	Bertrand TANGUILLE
Bruno VETTIER	Sandrine GUEGUEN	David KELDERMANS	Nicolas ANGER
Arnaud BOMPOIL	Emilie GAUDRÉ	François BRISSIER	Clémentine JULIEN
Samuel LEFEUVRE	Olivier BODIN	Bénédicte PINARD	Laurent CHAUSSERAY
Solenn ROUGERIE	Marie GUERINEL (jusqu'au point 10)	Schirel LEMONNE (jusqu'au point 8)	Stéphane KERSULEC

Absents :	
Jean-Charles BRIAND donne pouvoir à Olivier DUDA	Stéphanie DOUESSIN donne pouvoir à Sandrine GUEGUEN
Isabelle CHARPENTIER donne pouvoir à Laetitia MIRALLÈS	Lisa BOISRAMÉ donne pouvoir à Samuel LEFEUVRE
Ludivine ROUAUT donne pouvoir à Clémentine JULIEN	Schirel LEMONNE donne pouvoir à Olivier BODIN (à son départ)
Marie GUERINEL donne pouvoir à Stéphane KERSULEC (à son départ)	Romane GALLIAN donne pouvoir à Christophe REBULARD

Secrétaire de séance désignée : Madame Tiphany LANGOUMOIS

Objet : Prise en charge frais de garde ou d'assistance des membres du Conseil Municipal

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Vu les articles L. 2123-18-2, L. 2123-12 et L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par les collectivités des frais de garde ou d'assistance engagés par les membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat ;
Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal ;
Considérant que l'article L. 2123-18-2 du CGCT reconnaît aux membres du conseil municipal un droit à compensation des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés en raison de leur participation à des réunions obligatoires liées à leur mandat ;
Considérant que le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 précise les conditions et modalités de cette compensation, notamment le champ des bénéficiaires, le plafond horaire, les justificatifs requis et la déduction des aides et avantages fiscaux déjà perçus ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer, pour la commune, les modalités pratiques de mise en œuvre de ce droit, dans le respect du cadre légal et réglementaire ;

Principe du remboursement
Tous les conseillers municipaux bénéficient, sur leur demande, d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions de Conseil Municipal ou de commissions obligatoires et à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 035-200064483-20260928-2026_09_28_04-DE

Plafond et assiette du remboursement
Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC). Il est calculé sur la base des frais réellement engagés et dûment justifiés, dans la limite du temps de réunion obligatoire.

Justificatifs et déduction des aides
Le remboursement est effectué sur présentation de justificatifs signés par l'élu, précisant la nature des frais, le montant et la période concernée. Sont déduits du montant remboursable toutes les aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs au titre des mêmes frais.

Entrée en vigueur
La présente délibération prend effet dès son caractère exécutoire. Elle sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1310 et du décret n° 2021-1311.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Institue, au bénéfice des membres du Conseil Municipal, le remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de seize ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat, conformément à l'article L. 2123-18-2 du même code ;**
- **Fixe les modalités de ce remboursement, qui ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, dans les conditions définies au corps de la présente délibération ;**
- **Autorise Mme la Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre la présente délibération et de prendre toute mesure utile à son application**

Pour Copie Conforme,
La Maire,

MAIRIE de CHATEAUGIRON (ILLE-et-VILAINE)

Anne-Marie ECHELARD

La secrétaire de séance,

L'Adjointe déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse et à la Parentalité

Tiphany LANGOUMOIS

Tiphany LANGOUMOIS